



c o p h a n

.....
ensemble pour l'inclusion

Commentaires sur le Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Remis à l'Agence du revenu du Canada par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Juin 2019

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

La COPHAN tient à soumettre ses commentaires en vue de bonifier le projet de *Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* (ci-après le « projet de règlement »), qui vise à fixer un montant maximal que les promoteurs pourront réclamer aux personnes ayant des limitations fonctionnelles lorsqu'elles se tournent vers l'un d'entre eux pour effectuer leurs demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées (ci-après « CIPH »).

Pour la COPHAN, établir des honoraires de 100 \$ pour une personne qui fait une demande de CIPH semble être un prix qui peut être élevé selon la situation de la personne et les résultats de la demande. Il faut se rappeler que « le CIPH [...] a été créé] pour compenser les coûts élevés et les obstacles financiers auxquels font face les personnes atteintes d'une incapacité grave »¹. Nous comprenons qu'actuellement, n'ayant aucune balise, les promoteurs peuvent demander n'importe quel montant aux personnes qui font une demande de CIPH via leurs services. Toutefois, est-ce un montant justifié pour les personnes qui en feront la demande et qui n'obtiendront pas leur accès au CIPH ou même pour les personnes à faible revenu qui seront admissibles au CIPH mais n'en verront pas les avantages puisque le crédit est non remboursable, puisqu'ils bénéficieront seulement des bons d'épargne du REEI s'ils le demandent.

Comme mentionné dans nos [commentaires sur les mesures fiscales pour personnes handicapées et le REEI](#) transmis en septembre 2018, plusieurs raisons contribuent au faible taux de demandes d'accès au CIPH. Nous avons indiqué, et nous réaffirmons encore, que les personnes à faible revenu n'ont pas le réflexe de se prémunir du CIPH, étant un crédit d'impôt non remboursable, se privant ainsi des bons d'épargne du REEI. Si les personnes doivent en plus déboursier un montant de 100\$ à titre d'honoraires professionnels si elles font affaire avec un promoteur, ceci ajoute une barrière financière supplémentaire.

D'après notre compréhension, le règlement ne s'appliquera qu'aux demandes de CIPH du niveau fédéral. Or, au Québec, les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont dans une situation exceptionnelle, devant demander tant le CIPH au gouvernement fédéral que le crédit d'impôt pour déficiences graves et prolongées des fonctions mentales ou physiques au gouvernement provincial. Il n'existe actuellement aucuns frais prescrits par le gouvernement québécois concernant un montant maximal que les promoteurs peuvent demander lorsqu'une

¹ Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, « Éliminer les obstacles – Analyse critique du Crédit d'impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d'épargne-invalidité », juin 2018, p. 3. En ligne : <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/soci-eliminer-les-obstacles/>

personne fait la demande de leur crédit d'impôt provincial auprès d'eux. Notons qu'il existe une possibilité pour que le formulaire du CIPH soit utilisé pour demander une admissibilité au crédit d'impôt du Québec. Cette mesure est toutefois très méconnue et un promoteur pourrait faire payer en double les frais du formulaire fédéral et du formulaire provincial.

Recommandations :

Qu'un échange entre les deux paliers de gouvernement se fasse pour qu'une restriction financière similaire soit déployée au Québec ;

Qu'il y ait une indication claire, sur le formulaire donnant accès au CIPH, précisant que le formulaire est aussi valide au Québec pour demander le crédit d'impôt associé afin d'éviter que les promoteurs chargent en double les personnes.

Finalement, certains détails techniques du règlement n'avantagent pas les personnes elles-mêmes à savoir :

- Les honoraires de 100\$ ne comprennent pas les frais associés à une contestation d'une décision ;
- Un promoteur peut exiger le paiement des frais avant la confirmation de l'admissibilité au CIPH et le cas échéant au crédit lié à celui-ci ;
- La charge de dénonciation dans le cas de frais excessifs est à la charge de la personne ou du promoteur.

Recommandations :

Que les frais incluent les démarches de contestation puisque souvent les différents documents médicaux peuvent avoir été mal remplis par les professionnels de la santé et la charge financière ne doit pas être transmise aux personnes elles-mêmes ;

Qu'un prometteur ne puisse pas exiger le paiement avant que la personne ait reçu son remboursement ;

Que l'Agence du revenu du Canada fasse des enquêtes aléatoires sans qu'il y ait nécessairement eu dénonciation.

Bref, exiger des frais supplémentaires de l'ordre de 100 \$ lorsque les personnes se tournent vers un promoteur pour compléter leur demande de CIPH nous semble limiter encore davantage l'accès au CIPH et ultimement au REEI. C'est pourquoi les démarches requises pour s'en prévaloir ne doivent en aucun cas générer des frais supplémentaires trop élevés.

Ainsi, plusieurs raisons contribuent déjà à créer des barrières à l'accès au CIPH, ajouter un montant de 100\$ à chaque demande constituera un obstacle supplémentaire.

Recommandation : Qu'un montant de 100 \$ soit fixé comme montant plafond et qu'un pourcentage de 10 % soit fixé si une personne retire des sommes liées à son admissibilité du CIPH.

À la lecture du document « Questions et réponses à la suite de la publication du Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt », nous avons constaté que les promoteurs pourraient également réclamer des frais quant à la gestion du REEI.

Recommandation : Que le gouvernement statue sur des frais maximaux pouvant être chargés aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, qui font la demande du REEI.

Finalement, nous croyons que le gouvernement devrait publiciser cette démarche afin que tant les prometteurs que les personnes que nous représentons qui voudront se prémunir du CIPH connaissent les nouveaux montants maximums que les uns peuvent demander et que les autres devront déboursier afin d'éviter qu'il y ait des situations frauduleuses.